

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

22 FEVRIER 2000

RAPPORT

DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE
DU PACTE CULTUREL
(1997) (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. DAERDEN

(1) Voir Doc. 255 (1997-1998) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 22 février 2000 (1) les rapports de la Commission nationale permanente du Pacte culturel 1996 et 1997. La Commission a décidé à l'unanimité des membres présents de présenter un rapport commun relatif à ces deux points.

1. EXPOSE DE M. WILLEM, INSPECTEUR GENERAL DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DU PACTE CULTUREL

M. Willem signale, tout d'abord, que l'on constate, depuis 1996, une nette diminution du nombre de plaintes déposées. Il s'agit, selon lui, d'un phénomène déjà constaté et purement cyclique que l'on rencontre hors processus électoral. Les élections communales et provinciales se profilant, l'intervenant précise que l'on devrait s'attendre à une hausse des plaintes déposées à partir du 1^{er} janvier 2000. Cette diminution cadre d'ailleurs entièrement avec le cycle régulier des plaintes, comme il l'a été signalé dans les rapports annuels précédents.

D'autre part, M. Willem précise que l'on observe un accroissement des demandes des autorités publiques, et notamment du pouvoir communal, à consulter l'Administration de la Commission nationale permanente du Pacte culturel au sujet de l'application de la loi relative au Pacte culturel. Cela permet, selon lui, de déduire que les autorités se montrent de plus en plus vigilantes à prendre des décisions en parfaite conformité avec la loi du Pacte culturel; ce qui, indirectement, permet de réduire les plaintes déposées. Le même intervenant observe que cette tendance se confirme en 1998 et en 1999 où l'on enregistre respectivement 17 plaintes et 15 plaintes déposées. Pratiquement toutes ces plaintes ont été résorbées et ont reçu un avis de

la part de l'Assemblée plénière de la Commission nationale permanente du Pacte culturel.

Par ailleurs, M. Willem signale que 80 % des plaintes déposées se situent au niveau local.

Sur ces 80 % de plaintes au niveau local, on peut dire que 72 % de celles-ci concernent les structures dites « hors conseil communal », à savoir toutes les structures de type ASBL ressortissant de l'autorité publique.

De plus, il est souligné que la différence des rapports entre les plaintes francophones et néerlandophones est significative. Les plaintes néerlandophones sont en effet le plus souvent déposées par le monde de la vie associative, tandis que les plaintes francophones émanent le plus souvent du monde politique.

2. EXPOSE DE M. LESNE, PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DU PACTE CULTUREL

M. Lesne rappelle que la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques précise que les autorités publiques doivent associer les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle.

Le même intervenant fait remarquer qu'il est, du côté néerlandophone, nettement plus mis l'accent sur la représentation de la catégorie des utilisateurs. Cela traduit, selon lui, une volonté politique de démocratisation de la définition de la politique culturelle par la mise en place de toute une série d'instances compétentes au niveau provincial et local que sont les « Conseils consultatifs ». Cela peut dès lors expliquer pourquoi du côté néerlandophone les plaintes déposées émanent majoritairement du monde associatif et des utilisateurs.

Il est précisé que la Commission nationale permanente du Pacte culturel a pour tâche de contrôler l'observation des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. En ce qui concerne l'objectif de démocratisation culturelle, M. Lesne signale que l'exemple néerlandophone devrait pouvoir être suivi en Communauté française afin d'associer de la manière la plus efficace possible les différents utilisateurs à la mise en œuvre de cette politique culturelle. Cela lui paraît être un facteur prépondérant, notamment dans la lutte contre l'extrême droite.

La loi du 16 juillet 1973 prévoit que les autorités publiques associent les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle, selon les modalités prévues par

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

MM. Huin (Président), Boucher, Mme Cornet (en remplacement de M. Zenner), MM. Wahl, Daerden, Donfut, Cheron, et Mme Corbisier-Hagon.

Assistaient également à la réunion:

M. Faniel, collaborateur au cabinet de M. le ministre Collignon;

M. Lesne, Président de la Commission nationale permanente du Pacte culturel;

M. Willem, Inspecteur général de la Commission nationale permanente du Pacte culturel;

M. Vanpetegem, expert du groupe PRL-FDF-MCC;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

M. Verwilghen, expert du groupe PSC.

ladite loi et pour autant, bien entendu, qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment. C'est ainsi qu'un parti comme le Vlaamse Blok ne bénéficie pas, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le Conseil d'Etat, de la protection assurée par la loi du 16 juillet 1973. Ce non-respect des principes démocratiques a d'ailleurs également permis à la RTBF de refuser une tribune électorale à un parti politique d'extrême droite francophone.

M. Lesne fait observer que les membres du Parlement de la Communauté française disposent ainsi d'un outil permettant tout en augmentant la participation de différents acteurs à la définition de la politique culturelle de renforcer l'objectif de démocratisation et de limiter l'accès de l'extrême droite aux différentes instances culturelles.

3. DISCUSSION

Mme Corbisier-Hagon fait remarquer que la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques permet aux autorités publiques d'associer les utilisateurs de toutes les tendances idéologiques et philosophiques à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle pour autant, bien entendu, c'est ce qu'il lui paraît particulièrement prépondérant, que ceux-ci acceptent les principes et les règles de la démocratie et s'y conforment.

Comme l'a d'ailleurs fait remarquer le président de la Commission nationale permanente du Pacte culturel, on dispose, grâce à cette loi, d'un outil efficace de lutte contre les partis d'extrême droite.

Mme Corbisier-Hagon ose espérer qu'à l'avenir, non seulement dans les entités fédérées mais aussi dans les instances fédérales, l'on mette plus souvent en application cette loi particulièrement efficace dans la lutte contre les partis d'extrême droite.

M. Cheron se félicite du travail efficace mené par la Commission nationale permanente du Pacte culturel. Il signale que la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques permet une plus grande participation démocratique à l'élaboration de la politique culturelle tout en offrant un outil efficace de lutte contre les partis d'extrême droite.

Les rapports d'activités 1996 et 1997 de la Commission nationale permanente du Pacte culturel ne suscitant plus d'observations particulières, la discussion est close.

A l'unanimité des membres présents, confiance est faite au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

Fr. DAERDEN.

Le Président,

M. HUIN.

